

**SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS****Comité Syndical du 10 février 2026****Délibération n°03/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 10 février à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame La Présidente en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 30 janvier 2026.

Membres présents : messieurs Patrice BOUTENEGRE, Philippe BOUTY, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Xavier BONNEFONT, Gérard ROY.
Mesdames Virginie LEBRAUD, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA, Zalissa ZOUNGRANA.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, Patrick MARDIKIAN, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.
Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nicole BONNEFOY, Hélène GINGAST.

Membres consultatifs absents : messieurs Alain LEBRET, Andreas KOCH.

Secrétaire de séance : monsieur Gérard DESAPHY.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	11
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	9
Votants	11

Objet : Reprise anticipée des résultats

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique. Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte financier unique. Ainsi le comité syndical peut, avant l'adoption de son compte financier unique, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lors du vote du compte financier unique, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte financier unique, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Le compte financier unique 2025 du Syndicat n'ayant pas été adopté, il vous est proposé de procéder à cette reprise anticipée des résultats. La reprise est justifiée (en annexe) par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Payeur départemental.

Ainsi la fiche de calcul du résultat prévisionnel fait apparaître les résultats suivants :

- excédent de la section d'investissement de **1 312 004.51 €**;
- excédent de la section de fonctionnement de **236 229.53 €**.

Ces résultats sont à incorporer au résultat global de clôture de fin 2024 qui était de :

- l'excédent global d'investissement de **14 423 143.87 €**;
- l'excédent global de fonctionnement de **2 755 581.73 €**.

Soit à fin 2025

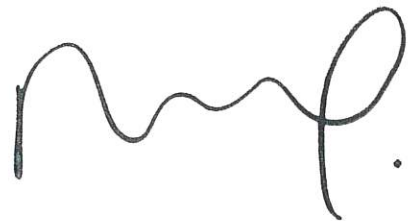
- l'excédent global d'investissement est de **15 735 148.38 €** ;
- l'excédent global de fonctionnement est de **2 991 811.26 €**.

Le résultat global de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical, soit en report à nouveau pour incorporer cet excédent partiellement ou totalement dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement (compte 1068). L'excédent global d'investissement permet d'assurer la couverture du volume des reports d'investissement 2025 (tableau annexé) dont le montant est de 206 048.59 €.

Il vous est donc proposé d'affecter totalement l'excédent global de la section de fonctionnement en report à nouveau au compte 002 de la section de fonctionnement et d'affecter totalement l'excédent global de la section d'investissement au compte 001 sur la section d'investissement du Budget Primitif 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical, à l'unanimité, acceptent la reprise anticipée des résultats et décident de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement et de ceux de la section d'investissement telle que présentée.

Stéphanie GARCIA
Présidente du Pôle Image Magelis



Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 11 fév. 2026
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 11 fév. 2026
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 11 février 2026

Signé: Le Président